

de vouloir vivre et mourir en la foy et union de l'esglise catholique appostolicque et Rommayne, recommandant son ame a Dieu le createur le fils et saint esperit et à la glorieuse vierge Marie et à toute l'assistance divine faisant le venerable signe de la croix sur son corps disant *In nomine patris et filii et spiritu sancti amen*, suppliant tres humblement Dieu le createur que en l'honneur et par le merite de son chier filz unique Jesus christ notre seigneur sauveur et redempteur il luy plaise recepvoyr son ame lorsqu'il luy plaira la separer davec son corps et la mectre en repos eternel avec ses heleus et bienheureux jusqu'au jour de la resurrection generale, *Soubs* esperance de laquelle il a esleu et eslit la sepulture de son corps et veult estre inhumé dans l'esglise saint pierre les nonnains du dict Lyon et sous le vas qui pour cest effect en sera pose. (1) Et quant a ses faicts et fraiz funeraires haulmosnes après causes il sen remect entierement à la discretion et volonté tant de ses heritiers universels que executeurs testamantaires cy après nommés Desquels il a playne et antière confiance. *Item* Je dict testateur donne lègue cedde quicte et remet perpetuellement et norablement a pierre biosse son frere et par mere et laboureur a saint perray en vivarestz tous les droicts noms raisons et actions qu'il peult avoir oures ou pour l'advenir en ce sur les biens de sa susd. feue mère en quelque sorte ou manière qu'ils soient et se trouveront estre sortis et assis. Pour iceulx retrouver de que il appartiendra le dict testateur de faict en faict par ces présentes son procureur le dict Biosse de bien sen tenir pour contant en passer quictance en reffuz contraindre et generalmente en faire et disposer a sa libe-

---

(1) Les registres des enterrements de la paroisse de Saint-Pierre, ne commençant qu'à l'année 1606 et Martellange étant mort avant 1603, nous n'avons pu vérifier si son vœu avait été suivi d'effet.